



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maitres de conferences

Question écrite n° 8598

#### Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la lenteur de la procedure relative a l'attribution de postes de maitre de conference. Il cite l'exemple d'une personne qui, apres une premiere selection et la reunion du comite national des universites, a vu son dossier classe en deuxieme position. Entre-temps le postulant classe premier a refuse le poste qui depuis n'est toujours pas pourvu : le postulant classe deuxieme s'etonne de la lenteur de la procedure, alors qu'une penurie non negligeable d'enseignants universitaires est constatee. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remedier a une telle situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La procedure de recrutement des maitres de conferences, fixee par les dispositions du decret no 84-431 du 6 juin 1984 modifie relatif aux statuts du coprs des professeurs des universites et du corps des maitres de conferences, comporte deux etapes : au niveau local, la commission de specialistes doit proposer, apres examen des candidatures et audition des candidats, une liste de trois noms. Cette proposition, accompagnee de l'avis du conseil d'administration de l'etablissement, est ensuite transmise a l'instance nationale, le Conseil national des universites, a qui revient la competence de se prononcer definitivement sur le candidat retenu. En cas de desistement du candidat retenu par le jury, l'emploi en question demeure vacant. Sur le plan du droit, la decision prise par un jury de recrutement est definitive et une seconde deliberation ne peut etre demandee. Dans ce cas, il ne peut qu'etre procede a une nouvelle publication de l'emploi en question.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8598

**Rubrique :** Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 323